

CINQUANTE-SEPTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire DELANGUE

Jugement No 687

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Paul Delangue le 31 janvier 1984 et régularisée le 5 mars 1985, la réponse de l'Organisation du 24 mai, la réplique du requérant en date du 27 juin et la duplique de l'Organisation du 13 septembre 1985;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 13 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégués suivants :

A. Le requérant est entré à l'Office européen des brevets comme examinateur de grade A1, le 1er mars 1983. En application de l'article 13 du Statut des fonctionnaires, il devait effectuer une période de stage, qui fit l'objet, le 28 juillet 1983 et le 19 janvier 1984, de deux rapports consignants notamment l'appréciation portée par ses supérieurs sur son aptitude à s'acquitter de ses fonctions. Au vu de cette appréciation, le directeur principal du personnel l'informa, le 16 février 1984, que le Président de l'Office avait décidé de prolonger la période de stage de six mois. Un nouveau rapport fut établi le 18 juillet 1984. Par lettre du 24 août, le requérant se vit signifier son licenciement à compter du 1er septembre, décidé sur la base de ce rapport en application de l'article 13. Le requérant déposa le 8 septembre un recours contre cette décision. N'ayant pas obtenu de réponse, il se pourvoit contre le rejet implicite de son recours.

B. Le requérant retrace les faits de façon détaillée. Dès son entrée en fonctions, il a eu à traiter des dossiers se rapportant essentiellement au domaine de l'optique avec lequel, en tant qu'électrotechnicien, il n'était pas familiarisé. Cela explique les réserves émises sur son travail dans le premier rapport. Les deux rapports suivants font état des efforts qu'il a déployés. Il estime que des conclusions inexactes ont été tirées du dossier et qu'il n'a pas été tenu compte de faits essentiels, aucune raison ne permettant d'affirmer que son travail n'avait pas été du niveau requis. Il allègue divers vices de procédure. Il demande "l'annulation de la décision contestée et/ou l'exécution de l'obligation de l'article 13(5) du Statut des fonctionnaires, et/ou ... une indemnité pour le préjudice subi et/ou pour les frais de la présente procédure jusqu'à concurrence de 50.000 florins, s'accordant avec la moitié [de son] traitement annuel ..."

C. L'Organisation répond que le rapport final de stage n'ayant pas confirmé l'aptitude du requérant à l'exercice de ses fonctions, le Président pouvait décider à sa discrétion de le licencier, conformément à l'article 13 du Statut des fonctionnaires. Il s'agit là d'une décision sur laquelle le Tribunal n'a qu'un pouvoir d'examen restreint et le requérant n'a pas établi l'existence de l'un des vices qui permettrait au Tribunal de l'annuler. Certes, l'examineur est affecté à l'un des grands domaines de sa spécialisation, mais il peut être appelé à travailler parfois dans un autre. Il était parfaitement raisonnable de lui attribuer l'optique, domaine qui entre dans sa spécialisation. Son rendement était bien inférieur à la moyenne que l'on peut attendre d'un examinateur, la qualité de son travail laissait également à désirer à plusieurs égards et, même dans ces conditions, son travail lui demandait un tel effort qu'il n'aurait pu le soutenir longtemps.

L'OEB conteste que la procédure ait été viciée : il a eu, notamment, toute possibilité de formuler ses observations sur les rapports de stage. En résumé, le Président a estimé à juste titre que le requérant n'était pas parvenu à montrer qu'il possédait les qualifications voulues; sa décision était donc solidement fondée. Enfin, pour ce qui est de la demande d'indemnité, l'OEB relève que le requérant a reçu une indemnité de licenciement équivalant à deux mois de traitement de base, aux termes de l'article 13(3). Elle invite le Tribunal à rejeter la requête en tant que mal fondée.

D. Dans sa réplique, le requérant développe ses premières écritures. Après avoir expliqué comment le travail

technique est réparti entre les diverses divisions de l'Office, il affirme qu'il n'est pas d'usage de confier à un examinateur un travail étranger à son propre champ d'activité. L'optique est une branche de la physique et n'a rien à voir avec l'électrotechnique. Il s'arrête assez longuement sur la question de son rendement et soutient que, pendant la prolongation du stage celui-ci avait répondu à toutes les exigences raisonnables. L'indemnité qu'il prétend a pour objet de lui accorder réparation pour le traitement inéquitable qui lui a été réservé.

E. Dans sa duplique, l'OEB développe les arguments avancés dans la réponse, rejette les diverses affirmations du requérant, notamment en ce qui concerne le rendement, et prie à nouveau le Tribunal de rejeter la requête en tant que mal fondée.

CONSIDERE :

1. L'article 13 du Statut des fonctionnaires de l'OEB dispose que "tout fonctionnaire, pour lequel le Président de l'Office est l'autorité investie du pouvoir de nomination, est tenu d'effectuer un stage" et que "le fonctionnaire qui ne fait pas preuve de qualités suffisantes est licencié à l'expiration de la période de stage". Il autorise également le Président de l'Office à décider, dans des cas exceptionnels, la prolongation du stage "avant de se prononcer définitivement".

Il ressort de ces dispositions, ainsi que des principes généraux de la fonction publique internationale, que le stage a pour but de déceler les qualités qui permettront à l'intéressé de faire une carrière honorable dans l'Organisation. Il appartient à l'autorité responsable, au vu des éléments en sa possession, éventuellement après une prolongation du stage, soit de licencier l'intéressé, soit de l'intégrer dans les cadres permanents.

2. Le Tribunal est compétent pour contrôler la légalité de la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination mettant fin au stage d'un agent. Mais, compte tenu du caractère particulier de la décision, le Tribunal, en dehors des vices de forme ou de procédure, a un pouvoir limité. Il recherchera si cette décision est fondée sur des motifs de droit erronés ou des faits inexacts. Il censurera également la décision si des éléments de faits essentiels n'ont pas été pris en considération, si des conclusions manifestement erronées ont été tirées des pièces du dossier ou enfin si un détournement de pouvoir est établi. En une telle matière, il convient en effet de donner à l'autorité responsable les plus larges pouvoirs. Aussi l'annulation de la décision n'interviendra-t-elle que si l'erreur ou l'illégalité commises sont particulièrement graves ou manifestes.

3. Le requérant qui était professeur dans un lycée français est entré à l'OEB le 1er mars 1983 en qualité d'examineur. Conformément aux dispositions de l'article 13 sus-analysé, il a effectué un stage d'une année que le Président de l'OEB, après avoir pris connaissance des rapports des supérieurs hiérarchiques, a décidé de prolonger d'une période de six mois. A l'issue de cette seconde période, le requérant a été licencié à compter du 1er septembre 1984. Il introduisit alors un recours interne que l'OEB a négligé d'instruire. La requête contentieuse a été introduite en application de l'article VII du Statut du Tribunal. Elle est recevable.

4. Le rapport intermédiaire rédigé après quatre mois de stage, puis le rapport établi vers la fin de la première année, contiennent des appréciations défavorables. Cependant, les supérieurs hiérarchiques de l'intéressé ont mentionné que "M. Delangue est sans aucun doute très consciencieux, travailleur et plein de bonne volonté" et le dernier rapport ajoute que l'attitude plutôt réservée et hésitante ne peut s'expliquer que par le manque d'aisance qu'éprouve le stagiaire à évoluer dans son cadre de travail actuel". C'est au vu de ces éléments qu'une prolongation du stage a été décidée.

5. La décision de licenciement n'est pas motivée par elle-même. C'est dans le rapport établi à la fin de la période de prorogation de stage que sont exposées les raisons du licenciement. Il convient d'en indiquer la conclusion.

Après avoir rappelé qu'à la fin des douze premiers mois de stage la conclusion sur l'aptitude du requérant à faire le travail d'examineur était négative, malgré une bonne volonté et de grands efforts de sa part, le rédacteur du rapport maintient la même conclusion en mentionnant encore les efforts énormes qui ont été faits. Il termine en insistant sur trois points qui lui paraissent très importants, à savoir "la possibilité de maintenir ce très grand effort sur une longue période de temps", "le refus de M. Delangue de faire un autre essai dans un domaine qui était en fait techniquement plus facile" et "la déclaration faite par M. Delangue de son intention de ne pas rester longtemps à l'OEB".

6. Le requérant affirme qu'il n'a jamais eu l'intention de quitter l'OEB s'il y était admis. Il semble que le notateur se

soit emparé d'un incident mineur qui n'avait guère de portée D'ailleurs, dans le mémoire en réponse qu'il a présenté devant le Tribunal, l'OEB ne donne aucune précision à ce sujet. Ce n'est que dans les commentaires du directeur principal chargé de la recherche, joints au mémoire en duplique, que ce fonctionnaire mentionne que la déclaration du requérant a été faite en présence de trois directeurs, ce qui ne prouve rien. On doit admettre soit que le Président de l'Office n'a pas tenu compte de cet élément, soit qu'un tel grief n'est pas de nature, dans les circonstances de l'affaire, à justifier la décision attaquée. Quelle que soit la version adoptée, le Tribunal ne retiendra pas ce motif.

7. L'argument tiré du refus du requérant de changer de service doit également être négligé. Il appartient, en effet, aux autorités hiérarchiques d'affecter les agents, même stagiaires. Le dossier ne permet pas d'affirmer que le requérant ait fait preuve d'indiscipline. L'OEB ne le soutient d'ailleurs pas. L'attitude du requérant s'explique naturellement par le désir de démontrer qu'il était capable d'exécuter normalement la tâche qui lui avait été confiée. Il ne s'agit pas là d'un grief qui peut justifier un licenciement.

8. En réalité, le licenciement a pour cause essentielle le faible rendement du travail du requérant.

Il convient de préciser cette notion.

Le dernier rapport de stage constate que pendant la période de renouvellement le requérant a traité un nombre de dossiers bien supérieur à celui qui est exigé normalement des stagiaires. Certes, dans son mémoire devant le Tribunal, l'OEB signale que les agents titulaires étudient encore plus de dossiers. Cet argument est sans valeur. Le requérant n'était pas titulaire. Il devait donc être traité comme un agent stagiaire pendant toute la durée du stage. Or il a dépassé les normes admises.

Le même rapport souligne également que la qualité du travail est bonne. Le supérieur direct du requérant indique : "M. Delangue n'a pas considéré les conclusions du rapport de fin de stage comme étant définitives et a voulu montrer (surtout à lui-même selon ses propres paroles) qu'il était capable de fournir un travail valable dans le domaine technique auquel il avait été affecté après les difficultés signalées dans le rapport de stage daté du 28 juillet 1983. Il est évident que ce but a été atteint."

9. Dans ces circonstances, alors que le travail est satisfaisant tant au point de vue quantitatif que qualitatif, est-il possible de tenir compte des efforts que l'agent fournit pour arriver à ce résultat ?

Le dossier n'est pas étayé sur cette question. L'OEB se borne à une simple affirmation. Il indique que les résultats obtenus par le requérant ne l'ont été qu'au prix d'efforts dépassant la normale. Le rapport n'est pas plus explicite. Aucune discussion sérieuse n'a été entreprise sur ce point, ce qui aurait peut-être été le cas si la Commission de recours interne avait été saisie. Il ne suffit pas de dire que le requérant ne pouvait à longue échéance "prester" sans dommage pour sa santé et, par contrecoup, pour son travail des heures supplémentaires, et d'ajouter que le Statut des fonctionnaires pose des conditions et une limite très strictes aux heures supplémentaires dont la prestation peut être demandée aux fonctionnaires; encore est-il nécessaire d'apporter au moins des commencements de preuve.

Les débuts difficiles de la première année de stage ne sauraient entrer en ligne de compte. Le Président de l'OEB, en acceptant une prolongation du stage, a admis une possibilité d'amélioration, hypothèse qui s'est réalisée. Il ne pouvait, sans commettre une erreur d'appréciation grave, négliger de tels faits à moins que le dossier ne révèle des éléments qui se seraient produits après la fin du stage normal.

L'OEB indique bien que les difficultés rencontrées par le requérant pour obtenir des résultats satisfaisants démontrent qu'il ne pourra jamais "faire preuve d'une certaine polyvalence, qui seule permet de procéder à une recherche complète et de qualité". Une telle argumentation n'est pas déterminante. La polyvalence dont fait état l'Office s'effectue normalement à l'intérieur de la spécialité de l'agent, en l'espèce l'électricité. Aucune pièce du dossier ne permet d'indiquer que le requérant n'a pas une connaissance suffisante de différents domaines de cette spécialité. Il est beaucoup plus vraisemblable de penser que la cause des débuts difficiles du requérant réside dans le changement de profession. Le métier de professeur qu'il exerçait avant d'entrer à l'OEB lui avait donné des connaissances théoriques; en devenant examinateur, il a dû modifier très sensiblement sa manière de travailler. Une telle explication ne constitue certes qu'une hypothèse à laquelle le Tribunal ne peut apporter de réponse précise. Mais il appartenait à l'Office de se poser la question, avant de décider la prolongation du stage, qui engageait l'avenir en donnant au requérant l'espoir, si son travail devenait satisfaisant, qu'il serait engagé. Or, de l'avis de tous les supérieurs, ce travail a donné satisfaction à l'issue de la période de prolongation. Son aptitude lui donnait alors droit à intégration.

10. Le Tribunal estime en conclusion que le Président de l'OEB a tiré du dossier des conclusions manifestement erronées. Cette erreur entraîne l'admission de la requête.

Le requérant réclame sa réintégration. Le Tribunal ne voit pas les raisons qui pourraient s'opposer à cette demande. Cette réintégration répare intégralement le préjudice subi. Il ne peut dès lors avoir droit à une indemnité. Le Tribunal renvoie en conséquence l'intéressé devant l'OEB pour qu'il soit procédé à la reconstitution de sa carrière à compter du jour où il a été licencié

L'OEB paiera au requérant 3.000 florins à titre de dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision attaquée est annulée. Le requérant est renvoyé devant l'OEB pour qu'il soit procédé à la reconstitution de sa carrière.

2. L'OEB paiera au requérant la somme de 3.000 florins à titre de dépens.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 novembre 1985.

André Grisel
Jacques Ducoux
Devlin
A.B. Gardner